

Table ronde tripartite sur les tendances et les réformes en matière de pensions

Évaluation globale du système de pension

Bulgarie (Travailleurs)

1. Les grands principes atteints par le système de retraite bulgare sont les suivants

Principe 1. OBJECTIF DE LA COUVERTURE UNIVERSELLE - atteint

Le système de retraite bulgare est un système complet et abouti de protection sociale des populations vieillissantes et le principal défi consiste à maintenir un bon équilibre entre la viabilité financière et l'adéquation des pensions. Il existe trois piliers, reposant sur un principe contributif: le premier pilier, basé sur le système de la répartition, le deuxième pilier obligatoire entièrement basé sur la capitalisation et le troisième pilier volontaire, fonctionnant aussi entièrement par capitalisation. Selon la législation sur les pensions, toutes les catégories de travailleurs (salariés, indépendants et autres types d'emplois) doivent être couvertes par des pensions (vieillesse, invalidité, survivants) et être protégées en percevant un revenu de remplacement décent au moment de la retraite. Cela signifie que chacun d'entre eux doit cotiser de manière responsable pendant sa vie active et contribuer au système commun de retraite solidaire. Ces dernières années, les nouvelles formes de travail posent non seulement des défis majeurs sur le marché du travail, mais nécessitent également des modifications appropriées de la législation afin de réglementer l'inclusion de ces catégories de travailleurs dans le champ d'application du système de retraite. La couverture des personnes assurées en Bulgarie est à un niveau élevé - environ 86,4 pour cent (en 2019) des personnes employées. Au cours des cinq dernières années, des mesures complètes et efficaces ont été prises pour réduire la part relative des personnes travaillant dans l'économie informelle et de celles travaillant sans contrat de travail afin de protéger leurs droits à la retraite et de leur garantir un revenu décent.

Principe 2. SOLIDARITÉ SOCIALE ET FINANCEMENT COLLECTIF – atteint

La conception et le financement du système de pension assurent la solidarité sociale par le biais de crédits de pension en cas d'interruption de carrière: temps de congé parental payé et non payé; durée de la grossesse et de l'accouchement, naissance et adoption d'un enfant jusqu'à 5 ans; durée pendant laquelle la personne a perçu des prestations de chômage, etc.

Depuis 2000, un ratio a été introduit entre la cotisation de retraite payée par l'employeur et l'assuré. Au début de la période, ce ratio était de 80:20, et il est maintenant de 60:40. Les travailleurs indépendants paient la totalité de la cotisation de retraite à leurs propres frais.

Principe 3. DROIT À DES PRESTATIONS DE RETRAITE ADÉQUATES ET PRÉVISIBLES – partiellement atteint

La législation sur la sécurité sociale garantit le droit des personnes âgées à percevoir une pension lorsqu'elles sont affiliées aux piliers obligatoires du système de retraite. Toutefois, il existe certaines catégories de personnes pour lesquelles les perspectives et les prestations de retraite sont plus limitées. En outre, l'inégalité des revenus continue à se creuser en raison de l'absence d'égalité des

chances pour les jeunes, les personnes peu qualifiées, les femmes, les personnes sans éducation, etc. Le faible effet redistributif des impôts et des transferts sociaux et l'évolution technologique croissante pèsent également sur l'inégalité et les perspectives de pension pour ces catégories. L'adéquation des pensions est encore faible (en 2019, le rapport entre la pension moyenne et le revenu moyen d'assurance était de 38,8 pour cent) et c'est l'un des plus grands défis auxquels est confronté le système de retraite.

Un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années afin d'améliorer l'adéquation et la prévisibilité du système de retraite. Celles-ci portaient notamment sur: l'amélioration du lien entre les cotisations et les droits, la modification de la formule de pension et l'introduction du droit d'option des assurés de réaffecter leurs cotisations de retraite des caisses de pension universelles par capitalisation vers le fonds de pension public «par répartition» (premier pilier).

S'agissant de la prévisibilité du système de retraite et de l'adéquation des pensions de vieillesse, des calculs actuariels sont régulièrement réalisés sur le taux de remplacement du revenu, l'équilibre actuariel de la caisse de retraite et le montant de la cotisation actuarielle de retraite afin d'assurer la viabilité financière du système.

Principe 4. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT – atteint

L'État joue un rôle important pour garantir un niveau de revenu adéquat à toutes les personnes âgées. Compte tenu du défi de financement et de viabilité auquel est confronté le système de retraite dans le contexte de l'évolution démographique, l'État a également un rôle essentiel à jouer dans la prévision de l'équilibre à long terme entre les ressources et les dépenses afin de garantir que le système de retraite et les autres institutions sociales rempliront leurs obligations envers les personnes âgées en matière d'adéquation des prestations et des services, et afin de permettre aux adultes de vivre dans la dignité malgré les tendances démographiques défavorables dans le pays. Un Fonds spécial destiné à garantir la stabilité financière du système de retraite a été créé. Celui-ci constitue une sorte de réserve pour les moments de surcharge sur les coûts du système.

Principe 5. LA NON-DISCRIMINATION, L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LA RÉACTIVITÉ AUX BESOINS SPÉCIFIQUES - atteint

Dans le cadre de la législation existante en matière de sécurité sociale et de protection sociale, il existe des dispositions visant spécifiquement à garantir l'égalité de traitement, notamment à l'égard des personnes ayant des besoins spécifiques, en tenant compte des situations de vulnérabilité (personnes handicapées, travailleurs migrants, et d'autres groupes de personnes). L'égalité des sexes est garantie par la formule de calcul des pensions qui est utilisée pour calculer les pensions dans le régime de retraite obligatoire - premier et deuxième piliers. Actuellement, les différences dans le montant des pensions sont dues aux conditions de retraite différentes pour les hommes et les femmes (âge et années de service) ainsi qu'aux salaires plus faibles que les femmes perçoivent au cours de leur carrière, et aux périodes d'interruption plus fréquentes qu'elles présentent en raison des soins consacrés à la famille.

Principe 6. DURABILITÉ FINANCIÈRE, FISCALE ET ÉCONOMIQUE - à moyen et long terme, partiellement atteint

Principe 7. TRANSPARENCE - atteint

La législation sociale comprend des dispositions légales qui obligent les institutions administrant les fonds de pension (Institut national de sécurité sociale - pour le premier pilier et caisses de pension universelles et professionnelles - pour le deuxième pilier) à assurer la transparence et à rendre compte périodiquement de l'administration et de la gestion des fonds des assurés. À cet effet, elles

disposent d'un registre personnel des assureurs et des assurés, d'un registre des retraités et des systèmes d'information des caisses de retraite universelles et professionnelles qui permettent l'échange électronique de données et la création d'un fichier électronique unique de chaque assuré ou retraité contenant les informations concernant les droits d'assurance, le montant des cotisations et le rendement des investissements réalisés.

Principe 8. PARTICIPATION DES PARTENAIRES SOCIAUX ET CONSULTATIONS – atteint

Les représentants des syndicats et des employeurs participent au Conseil de surveillance de l'Institut national de sécurité sociale. Celui-ci approuve les projets de règlement, le budget de la sécurité sociale et d'autres documents, et exerce un contrôle sur l'Institut national de sécurité sociale. Les syndicats soutiennent activement les politiques gouvernementales visant à assurer la stabilité financière à long terme du système de retraite en tant que partie intégrante du système de protection sociale.

Principe 9. EXAMEN PERIODIQUE DES PRESTATIONS DE RETRAITE - partiellement atteint

Il n'existe pas de dispositions normatives régissant l'examen périodique du niveau des prestations à long-terme en fonction du coût de la vie et du niveau des revenus dans le pays.

2. QUELLE EST VOTRE ÉVALUATION GLOBALE DU SYSTÈME DE PENSION DE VOTRE PAYS?

Le système de retraite bulgare est un système perfectionné qui a été modernisé et adapté aux profonds changements socio-économiques du pays. Des mesures sont prises en permanence pour améliorer la protection en proposant les dispositifs de retraite prévus par la convention de l'OIT n° 102 pour les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès. Il reste cependant d'énormes défis à relever pour assurer l'adéquation. Et le problème le plus grave auquel il se heurte est la situation démographique du pays.

3. QUE POURRAIT-ON FAIRE POUR AMÉLIORER LE SYSTÈME DE RETRAITE?

Afin de renforcer la stabilité financière à long terme, il est nécessaire d'évoluer progressivement vers la détermination du taux des cotisations de retraite sur la base du montant actuariel requis. Il est également nécessaire de développer le fonds de réserve du système de solidarité / Fonds seniors / de concevoir un système efficace pour l'intégrer dans le financement des coûts de retraite du système de solidarité.